

**RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO. 204-2012
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON**

DATE D'AVIS DE MOTION : 6 AOÛT 2012
DATE D'ADOPTION 10 SEPTEMBRE 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 SEPTEMBRE 2012

**RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut réglementer les conditions de remboursement de frais à ce qui a trait aux repas, aux déplacements, ainsi qu'à l'hébergement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus, L.R.Q., chapitre T-11.001 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Richard Francoeur, lors de la séance ordinaire du 6 août 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Peter Burkhardt, appuyé par madame la conseillère Joan Field et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : Application

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de repas. La municipalité alloue une indemnité quotidienne selon les items suivants :

- a) Déjeuner : 13.00\$
- b) Dîner : 19.50\$
- c) Souper : 32.50\$

Ces montants incluent les taxes applicables ainsi que les pourboires. Le montant maximal par jour est de 65.00\$ incluant les taxes applicables et les pourboires. En aucun temps, les frais de repas ne peuvent contenir des montants associés à des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Frais de déplacement

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel :

- a) Un montant de 0.44\$ par kilomètre parcouru
- b) Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel. En aucun cas, la Municipalité ne remboursera la somme payée par un employé ou un élu pour une contravention au Code de la sécurité routière ou pour une infraction à un règlement municipal qu'il se serait vu imposer lorsqu'il était en déplacement pour le compte de l'employeur avec son véhicule personnel ou un véhicule appartenant à la Municipalité. Pour les élus, le calcul du parcours doit se faire à partir du lieu de résidence sur le territoire de la Municipalité pour un déplacement vers l'extérieur de cette dernière ou le parcours le plus court à partir d'un lieu de résidence vers l'endroit du déplacement. En aucun cas, les élus auront droit à un remboursement de leur déplacement à l'intérieur des limites de la municipalité.



ARTICLE 4 : Frais d'hébergement

La Municipalité remboursera le montant réel et raisonnable de la dépense pour le coucher de toute personne qui doit séjourner à l'extérieur de la municipalité pour une ou des nuitée(s). Le lieu de l'hébergement choisi doit être le plus près possible de l'endroit où la présence de l'individu est requise.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

Le réclamant doit présenter dans les soixante (60) jours suivant la date de son déplacement, ses frais de repas, de déplacement et d'hébergement en utilisant le formulaire de réclamation à cet effet en vigueur à la municipalité. Ce formulaire doit inclure en annexe les différentes pièces justificatives détaillées, les reçus, les factures, les coupons-caisses et tous autres documents requis à la compréhension de la dépense. De plus, ce formulaire doit être signé par le requérant.

ARTICLE 6 : Indexation

La limite des dépenses est indexée, le 1^{er} janvier de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent règlement abroge les résolutions et toute autre réglementation municipale antérieure incompatible.

La version française du présent règlement prévaudra sur une version anglaise.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité par les membres du conseil municipal le 10 septembre 2012

M. Jacques Parent
Maire

Madame Sandrine E. Séchaud
Directrice générale et secrétaire
-trésorière par interim

**RÈGLEMENT 204-2012 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS ET DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU CANTON DE HARRINGTON**

Loi sur le traitement des élus

CHAPITRE III
REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

25. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

1988, c. 30, a. 25; 1996, c. 27, a. 166.

25.1. Le conseil peut, par règlement, dispenser de l'autorisation préalable mentionnée au premier alinéa de l'article 25 tous membres du comité exécutif ou tout président d'un arrondissement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le règlement doit indiquer le montant annuel, non supérieur à 1 500 \$, jusqu'à concurrence duquel la dispense est accordée.

2003, c. 19, a. 221.

26. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

1988, c. 30, a. 26.

27. Le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé.

Si un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise.

Malgré l'article 26, le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la municipalité le montant prévu au tarif pour cet acte.

1988, c. 30, a. 27.

